



La mise en place d'un cadre d'équité, d'ouverture et de sécurité pour les investissements internationaux est essentielle à tout gain de productivité et de prospérité pour le Canada. Voilà pourquoi le gouvernement appuie la négociation de règles complètes d'investissement dans le cadre des négociations de la ZLEA. Ces pourparlers en sont toujours aux premiers stades, mais le gouvernement juge que les règles visées devraient mettre les investisseurs à l'abri des mesures arbitraires et discriminatoires, question qui se situe au cœur même du mouvement de libéralisation des échanges. Dans cette démarche, le Canada recevra l'éclairage de l'expérience acquise des négociations commerciales et de l'application de règles d'investissement dans d'autres pays. Il veillera à conserver la capacité d'adopter ou de conserver des règlements, des pratiques administratives ou d'autres mesures applicables à des secteurs de grand intérêt, qu'il s'agisse de santé, d'enseignement public, de services sociaux ou de culture. Comme dans d'autres accords commerciaux, le chapitre de l'accord de la ZLEA sur l'investissement autorisera les pays à demander des exceptions à l'égard des mesures qu'ils désirent maintenir et qu'interdirait cette entente autrement (exigences en matière de rendement, par exemple).

L'ensemble de règles d'investissement qu'expose le chapitre 11 de l'ALENA a relativement bien fonctionné, mais le gouvernement ne souhaite pas reproduire dans l'accord de la ZLEA les règles de règlement des différends de l'ALENA. Le Canada collabore toujours avec ses partenaires de l'ALENA à l'accroissement de la clarté et de la transparence de ces règles. L'an dernier, les ministres du Commerce des trois pays membres de l'ALENA ont confirmé la bonne interprétation à donner à deux importants éléments du chapitre 11, l'un sur la transparence, l'autre sur le droit visé par l'obligation de norme minimale de traitement, à savoir le droit coutumier international.

Ce travail de concertation n'est pas achevé. À la suite de la réunion du 28 mai 2002 de la Commission du libre-échange de l'ALENA, on a demandé aux experts de continuer à étudier l'application et le mode de fonctionnement du chapitre 11 et de présenter des recommandations au besoin. C'est un travail qui contribuera non seulement à une application efficace et appropriée des dispositions de ce chapitre, mais aussi à une meilleure compréhension de son mode de fonctionnement, ce qui devrait nous aider à concevoir des règles d'une meilleure qualité et d'une plus grande transparence pour les futures ententes.

NORMES DE TRAVAIL ET NORMES ENVIRONNEMENTALES

Recommandation 22

« Que le gouvernement du Canada fasse la promotion de l'introduction dans l'accord de la ZLEA de dispositions visant à lier la possibilité pour les pays de profiter de leur appartenance à la ZLEA à la preuve qu'ils respectent les droits relatifs à la démocratie. »

